

N° 47/ 2008 pénal.
du 6.11.2008
Numéro 2556 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six novembre deux mille huit**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public et de la partie civile :

Y.), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Madame Andrée WANTZ en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 octobre 2007 sous le numéro 460/07 par la dixième chambre de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice le 9 novembre 2007 par Maître Claude CLEMES, en remplacement de Maître François REINARD pour et au nom de X.) ainsi que le mémoire en cassation y déposé le 7 décembre 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le jugement du tribunal correctionnel du 14 décembre 2005 qui avait condamné X.) pour avoir porté des coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail sur la personne de son épouse Y.) et l'avait condamné à la réparation du dommage subi, a été confirmé sauf que la Cour d'appel a réduit la peine d'emprisonnement et la peine d'amende ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 153, 154, 189 et 195 du code d'instruction criminelle et de la violation de l'article 6§3d de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950,

en ce que l'arrêt entrepris a décidé, en écartant la déposition du fils du demandeur en cassation au motif qu'elle ne serait pas pertinente, vu qu'il n'aurait pas été présent au moment même de l'empoignade entre X.) et son épouse, que le demandeur en cassation est à retenir dans les liens de la prévention libellée par la juridiction de première instance,

Première branche :

alors qu'aux termes des articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle les délits sont prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, ou à leur appui, et qu'aux termes de l'article 153 du code d'instruction criminelle et de l'article 6 § 3d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout accusé a droit notamment à interroger ou à faire interroger des témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » ;

Mais attendu que contrairement aux allégations du demandeur en cassation les juges du fond ont procédé à l'audition du fils du demandeur en cassation ;

Que le moyen manque en fait ;

Deuxième branche :

« Alors qu'aux termes de l'article 195 du Code d'Instruction criminelle tout jugement définitif de condamnation doit être motivé ;

s'il est de jurisprudence constante que la Cour d'appel apprécie souverainement l'utilité de l'audition d'un témoin ainsi que la foi à accorder aux déclarations d'un témoin et que la preuve produite ne lie pas le juge, il appartenait cependant aux juges d'appel d'expliquer pourquoi ils estiment qu'aussi bien le contenu du procès-verbal de police renseignant la présence du fils du demandeur en cassation que la déposition du témoin Z.) , en ce qu'elle renseigne sa présence dans la cuisine au moment de l'empoignade litigieuse, ne sont pas crédibles,

en s'abstenant d'indiquer les éléments qui l'ont conduit à retenir que le témoin Z.) n'était pas présent dans la cuisine au moment des faits, la Cour d'appel a violé l'article 195 du code d'instruction criminelle disposant que tout jugement définitif de condamnation doit être motivé » ;

Mais attendu que le moyen est basé sur la violation du seul article 195 du code d'instruction criminelle qui sanctionne le défaut de motivation ;

Que l'arrêt est motivé sur le point considéré ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses deux branches ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 155 du code d'instruction criminelle,

en ce que le plumeur d'audience de la Cour d'appel, chambre correctionnelle, du 2 juillet 2007, à 15.00 h, salle 1, n'est pas signé par le président et par le greffier ;

alors qu'aux termes de l'article 155 du code d'instruction criminelle << les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations ;

la note prescrite par l'alinéa précédent sera tenue en forme de procès-verbal et sera signée par le président et par le greffier. En cas d'appel, elle sera jointe en original aux pièces de la procédure » ;

Mais attendu que l'article 155 du Code d'Instruction Criminelle figurant au Livre II, titre Ier « des tribunaux de police », est applicable aux chambres correctionnelles du tribunal conformément à l'article 189 du même Code ; que cette disposition n'est pas commune à la Cour d'appel, la finalité du plumeur tenu par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel étant de servir de renseignement en cas d'appel ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 4,50 € ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six novembre deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marianne PUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.